

505LH71719
625
~~(1935)~~
— Sd

Règles applicables en cas de modifications au bilan.

Règles applicables en cas de modifications au bilan.

Note sur la question.

Modifications apportées au bilan

Avant le décret-loi du 30 octobre 1935, aucune règle impérative n'existe en ce qui concerne les modifications apportées au bilan.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié ainsi qu'il suit l'alinéa 1er de l'article 35 de la loi de 1867 :

"Le bilan et le compte des profits et pertes présentés à l'Assemblée des Actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le Rapport des Commissaires, n'approuve chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation".

Il résulte de ce texte que :

1° - seule l'Assemblée générale a qualité pour approuver les dites modifications.

2° - le Conseil d'Administration peut apporter de lui-même ces modifications sous réserve de les faire ratifier par l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen et de l'approbation du bilan.

C'est ainsi qu'il a été procédé lors des modifications apportées à la présentation du bilan de l'exercice 1939. L'Assemblée générale du 5 septembre 1940 a approuvé ces modifications en même temps qu'elle approuvait le bilan lui-même établi compte tenu de ces modifications.

Il y a lieu de remarquer toutefois que MM. HOUPIN et BOSVIEUX, tout en reconnaissant que cette procédure est légale, sont d'avis qu'il serait plus normal que les modifications elles-mêmes fussent

approuvées par l'Assemblée générale avant d'être mises à exécution, c'est-à-dire que le bilan ne pourrait être présenté sous cette nouvelle forme que pour l'exercice après lequel elle aurait été approuvée.

(HOUPIN et BOSVIEUX. Supplément p.212, note 2)

3° - En dehors de ce que chacune de ces modifications doit faire l'objet d'une approbation expresse, aucune règle particulière n'est posée en ce qui concerne la résolution concernant cette approbation.

MM. HOUPIN et BOSVIEUX estiment qu'il n'est pas absolument nécessaire que cette approbation fasse l'objet d'une résolution spéciale (loc. cit.). Le formulaires qu'ils donnent bloquent cette approbation dans la même résolution que celle qui approuve les comptes et bilans (p.419).

Les modifications apportées au bilan de 1939 de la S.N.C.F. ont toutefois fait l'objet d'une résolution distincte. Cela a paru plus logique, de même qu'il a paru plus logique de mettre cette résolution en tête, pour que l'approbation des modifications elles-mêmes précède l'approbation du bilan tenant compte de ces modifications.